

## SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

**Rappel** : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

**Les nouveaux montants sont en rouge**

### CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	10,25	1 554,62
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	10,25	1 554,62
SOIGNEUR	Coefficient 103	10,25	1 554,62
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	<b>10,31</b>	<b>1 563,72</b>
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	<b>10,42</b>	<b>1 580,40</b>

### CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	<b>10,52</b>	<b>1 595,57</b>
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	<b>10,57</b>	<b>1 603,15</b>
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	<b>10,82</b>	<b>1 641,07</b>
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	<b>11,68</b>	<b>1 771,51</b>

### CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	<b>13,44</b>	<b>2 038,44</b>
ENSEIGNANT	Coefficient 150	<b>13,44</b>	<b>2 038,44</b>

### CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE- PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	<b>14,95</b>	<b>2 267,47</b> <b>2 571,40<sup>(2)</sup></b>

### CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	<b>17,26</b>	<b>3 313,92</b>

(1) Pour les salaires des coefficients 100 à 106, la valeur du SMIC se substitue aux salaires conventionnels

(2) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

## Avantages en Nature

#### Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, **avec au minimum** la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le barème est le suivant :

- Par repas : 4,95 € ;
- Par journée : 9,90 €.

#### Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

#### Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié **avec pour minimum** :

- Logement individuel : pièce d'au moins 9m<sup>2</sup> meublée, éclairée, chauffée (5H) : 51,25 €.
- Logement familial :
  - logement nu, par pièce de 9m<sup>2</sup> (3H) : 30,75 € ;
  - majoration pour dépendance couverte de 12m<sup>2</sup> (2H) : 20,50 € ;
  - majoration pour jardin de 250m<sup>2</sup> (2H) : 20,50 €.